

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE 26 JUILLET 2017

## **Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2017-07-20**

### **Communauté d'agglomération du pays voironnais à LA BUISSE**

#### **Mise en place et exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur la commune de LA BUISSE, route nationale 75, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux », et l'arrêté préfectoral N°2001-5341 du 4 juillet 2001 encadrant la phase post-exploitation de l'installation ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la CAPV, par correspondance du 20 mars 2017, par lequel elle présente son projet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le site de son ancienne ISDND située à LA BUISSE, actuellement en phase de post-exploitation ;

**VU** les compléments transmis par la CAPV le 23 mars 2017 à l'inspection des installations classées, concernant l'analyse des résultats du suivi des eaux superficielles et souterraines de son site de LA BUISSE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 juin 2017 ;

**VU** la lettre du 20 juin 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 29 juin 2017 ;

**VU** la lettre du 30 juin 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

**CONSIDERANT** que le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la communauté d'agglomération du pays voironnais jusqu'en 1999, est actuellement en phase de post-exploitation (l'installation a cessé de recevoir des déchets) et que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 susvisé encadre cette phase jusqu'en 2031, en définissant notamment la mise en place de la couverture définitive, du réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que les conditions de suivi des eaux souterraines et de ruissellement ;

**CONSIDERANT** que le projet de la CAPV consiste à implanter un parc solaire sous forme d'îlots indépendants correspondant aux dômes de l'ancienne décharge, avec un nombre de modules de l'ordre de 8 000 et une puissance totale de l'installation comprise entre 2,2 MW et 3,36 MW, et que cette modification peut être considérée comme non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les principaux enjeux associés à ce projet concernent l'intégrité de la couverture finale et le maintien du suivi post-exploitation et que par conséquent, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la CAPV afin d'encadrer la mise en place et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque sur son site, à savoir :

- aucune fouille ne devra être réalisée pour la pose de la centrale photovoltaïque,
- un suivi topographique devra être réalisé pour s'assurer de la stabilité des talus et évaluer le tassement des dômes,
- le suivi des eaux superficielles et souterraines sera maintenu et renforcé afin d'assurer que l'étanchéité effectuée au moment de la fermeture de l'ISDND reste efficace et dont l'objectif est d'une part, de détecter une dérive par rapport à l'autosurveillance antérieure aux travaux en suivant les paramètres déjà surveillés et d'autre part, de compléter le programme de surveillance en intégrant les paramètres indicateurs caractéristiques d'un lixiviat de décharge ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la CAPV pour son site de LA BUISSE, en application des dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La communauté d'agglomération du pays voironnais (siège social : 40 rue Mainssieux – CS 80363 – 38516 VOIRON CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploitait sur la commune de LA BUISSE, route nationale 75, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux ».

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LA BUISSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA BUISSE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 3** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LA BUISSE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du pays voironnais.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-07-20

En date du 26 juillet 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
Le Secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **APPLICABLES**

à

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS**

**lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux »  
route nationale 75**

**38 500 LA BUISSE**

siège social :

40 rue Mainssieux – CS 80363 – 38516 VOIRON CEDEX

### ***Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation***

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder ou faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les dômes de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) anciennement exploitée sur la commune de La Buisse.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de la Construction et de l'habitation et du Code général des collectivités territoriales. Elles complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral n°2001-5341 du 4 juillet 2001 concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne l'ISDND.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### ***Article 2 : Description des installations***

Les installations photovoltaïques sont constituées des équipements suivants:

- tables photovoltaïques composées (réparties en 6 champs sur les 5 dômes) de :
  - casiers lestés,
  - structures en acier,
  - modules photovoltaïques,
- liaisons électriques,
- coffrets DC et AC,
- onduleurs,
- transformateurs,
- point de livraison,
- automate de supervision / monitoring.

Le nombre total de modules est de l'ordre de 8 000.

La puissance totale de l'installation est comprise entre 2,2 MW et 3,36 MW (selon le type de module photovoltaïque retenu).

Les tables photovoltaïques constituées des casiers lestés, des structures et des modules photovoltaïques sont réparties sur les différents dômes de l'ancienne décharge.

La centrale photovoltaïque comprend 2 locaux onduleurs/transformatrices édifiés près de la piste centrale dont l'un sera le pont de livraison des installations.

### ***Article 3 : Suivi post-exploitation***

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect de l'arrêté préfectoral n°2001-5341 du 4 juillet 2001.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le suivi de post-exploitation de l'ancienne ISDND (réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, piézomètres, ...). Ces équipements doivent être maintenus en place, opérationnels et facilement accessibles le cas échéant.

Le suivi post-exploitation permettra de s'assurer de l'intégrité de la couverture finale de la décharge au long et après la phase travaux associée à l'installation de la centrale photovoltaïque. Ce suivi concerne les eaux superficielles et souterraines :

➤ Suivi des eaux superficielles

Le programme de surveillance appliqué par l'exploitant comprend le suivi des eaux dans les fossés d'écoulements (au plus près du point où ils se déversent dans les cours d'eau du Gorgeat et du Pirot) et dans les ruisseaux situés au droit ou à proximité du site.

Les points de prélèvements dans les fossés d'écoulement sont au nombre de 4 :

**Fossé 1** : milieu récepteur ruisseau du Gorgeat,

**Fossé 2** : milieu récepteur Ruisseau du Gorgeat,

**Fossé 3** : milieu récepteur Ruisseau du Pirot,

**Fossé 4** : milieu récepteur Ruisseau du Gorgeat.

Les points de prélèvements dans les ruisseaux sont au nombre de 6 :

1. Eygala Amont,
2. Eygala Aval,
3. Gorgeat amont,
4. Gorgeat Aval,
5. Pirot amont,
6. Pirot Aval.

Les mesures sont effectuées au moins une fois par an. Elles concernent les paramètres suivants :

- Matières en Suspension Totale (MEST),
- pH,
- Résistivité,
- Carbone Organique Total (COT),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5),
- Azote Global,
- $\text{NH}_4^+$ ,
- Phosphore total,
- Phénols,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr,  $\text{Cr}^{6+}$ , Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As),
- Fluor et composés,
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

Tous les résultats sont archivés jusqu'à la fin de la période de surveillance et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Suivi des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni, Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, HCT,
- Paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub>,
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles, ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau

Tous les résultats sont archivés jusqu'à la fin de la période de surveillance et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vingt ans après le début de la phase de post exploitation, soit en juillet 2021, l'exploitant adressera au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant pourra proposer au préfet de mettre fin à la période de suivi post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il pourra proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant transmettra au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

***Article 4 : Mesures visant à garantir l'intégrité de la couverture finale et la bonne gestion des eaux***

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de la décharge, la fixation des panneaux s'effectue hors sol grâce à des structures lestées posées directement sur les dômes, sans fondation préalable. La présence d'irrégularités ponctuelles peut nécessiter des opérations de terrassement par apport de matériaux pour niveler le terrain.

Pour une assise bien horizontale lors de la pose des casiers lestés, il est autorisé d'opérer un raclage superficiel. Il est interdit d'évacuer tout autre matériau que le remblai de végétalisation. En outre, toute opération de terrassement superficiel doit permettre de garantir la présence, en tous points, de 10 cm de remblai de végétalisation.

En partie sommitale des dômes, les câbles électriques ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines ou des chemins de câbles capotés et circulent en surface.

Des aménagements spécifiques permettent d'éviter l'érosion au droit des parties basses des tables photovoltaïques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour conserver l'intégrité de la couverture finale de l'ISDND.

Des visites régulières des dômes sont réalisées afin de détecter la formation de ravines et de les traiter. En complément des visites, l'exploitant procède à des relevés topographiques suivant les modalités fixées à l'article 8.5 du présent arrêté.

## **Article 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### *Article 5.1. Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 janvier 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### *Article 5.2. Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés à l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### *Article 5.3. Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents grave ou d'accidents.

## **Article 6 : Prévention de la production des déchets**

### *Article 6.1. Principe de gestion*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, les travaux d'aménagement et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en privilégiant, dans l'ordre :

- a. la préparation en vue de la réutilisation ;
- b. le recyclage ;
- c. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d. l'élimination.

Par sa conception, la centrale photovoltaïque est réversible. Lors de son démantèlement, toutes les installations seront démontées et les dômes retrouveront leur état originel. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés ainsi que les métaux des structures supports de panneaux.

### *Article 6.2. Séparation des déchets*

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.



### *Article 6.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur élimination, doivent l'être dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage, même temporaires, de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### *Article 6.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant oriente les déchets produits dans les filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et 541-1 du Code de l'environnement. Il assure que la personne, à qui il remet des déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## ***Article 7 : Intégration paysagère et maîtrise des espèces végétales invasives***

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la centrale photovoltaïque dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans le cadre de cette opération, des plantations masqueront certains talus et offriront des continuités végétales.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour empêcher toute prolifération d'espèces invasives telles que le *Budleya*, la *Renouée du Japon* ou l'*ambrosie* sur le site. Un soin particulier sera porté à l'entretien régulier de la végétalisation du site. Les plants d'*ambrosie* doivent être détruits avant pollinisation.

## ***Article 8: Prévention des risques technologiques***

### *Article 8.1. principes généraux*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de glissement de terrains, d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le périmètre constitué par le dôme de la décharge. Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt de travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### *Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées*

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

### *Article 8.3. Accessibilité et sécurisation du chantier*

Le site de l'exploitation photovoltaïque est clôturé. L'exploitant peut, le cas échéant, clôturer les installations en plusieurs îlots distincts.

### *Article 8.4. Implantation des locaux techniques*

Les locaux techniques sont implantés sur des zones dépourvues de végétation dans un rayon minimal de 5 mètres.

### *Article 8.5. stabilité des digues et talus*

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement.

Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques annuels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

### *Article 8.6. Suivi du tassement des toits des décharges*

Une visite annuelle des champs sera effectuée. En cas de déformation locale due à un tassement de la colonne de déchet, la zone fera l'objet d'un réglage.

Le suivi de la stabilité des talus est effectué par la réalisation des relevés topographiques périodiques (cf. article 8.5). Un relevé sera réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale afin d'évaluer l'évolution dudit tassement.

Toutes zones de stagnation constatée conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme pour une bonne évacuation des eaux météoriques.

### *Article 8.7. Matériels électriques*

#### *Article 8.7.1 Dispositions générales*

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

### *Article 8.7.2. Dispositions particulières d'installation*

Les panneaux solaires, les canalisations électriques et les postes de redressement (onduleurs) sont installés à l'extérieur des zones ATEX recensées.

Les câbles électriques situés sur les toits des décharges cheminent, en surface, dans des fourreaux ou des chemins de câbles capotés. L'enfouissement des câbles, sur les dômes et talus, n'est pas autorisé. Le long de la voie engins, les câbles pourront être enterrés.

Des organes de coupure générale de type coup de poing, sont mis en place au niveau des locaux techniques. La coupure générale doit être visible et identifiée.

Les chaînes de modules photovoltaïques sont protégées des surintensités par des fusibles ainsi que les câbles reliant les coffrets de répartition des chaînes de modules vers les onduleurs.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant procédera à une vérification par un organisme compétent de la centrale photovoltaïque aux normes en vigueur. En particulier, la vérification comprendra un examen par caméra thermique, de l'ensemble des connectiques électriques des armoires DC et AC afin de remédier aux éventuels points chauds. Les installations électriques sont repérées à l'aide des pictogrammes réglementaires.

### *Article 8.8. Protection contre les courants de circulation et la foudre*

Les équipements métalliques (châssis, canalisations, ...) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

### *Article 8.9. Maîtrise du risque incendie*

L'exploitant doit assurer, en permanence, un débroussaillage des dômes des décharges, des talus, ainsi qu'aux abords des clôtures.

## **Article 9 : Moyens d'intervention en cas de sinistre**

### *Article 9.1. Accessibilité*

L'accès à partir de la RD 1075 par le portail situé à l'Est du site doit être maintenu en bon état.

Un accès par le Nord depuis un chemin rural est par ailleurs possible.

Une voie engins sera créée au centre de la parcelle afin de desservir les 5 îlots. Cette piste centrale devra permettre la circulation des engins de secours. Une aire de retournement devra être créée à son extrémité Nord.

Le long de la voie engins, les câbles sont enterrés.

### *Article 9.2. Moyens de secours*

Les arrêts d'urgence des onduleurs sont regroupés dans une armoire située à l'entrée du site.

L'exploitant signale au niveau de l'accès principal du site les organes de coupure d'urgence, ainsi que le numéro de téléphone de l'exploitant à composer en cas d'urgence.

### *Article 9.3. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer d'un débit d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1h30, à moins de 200 mètres du risque à défendre.